



DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION
Commission Fédérale de Contrôle des Clubs
Réunion du 30 mai 2006

PROCES - VERBAL

Président : M. Joseph PARE

Présents : MM. Bernard AMOSSE, Olivier BOUDET, Daniel BOURGEOIS, Stéphane BURCHKALTER, Yves DESCHAMPS, David LAIR, Jean-Loup LEPLAT, André SAUVAGE, Paul SOUCASSE, Pierre WANTIEZ

Assistent : MM. Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

Excusés : Melle Nathalie HENAFF, MM. Gilles GOURMAND, Jean-Luc LEROUX, Georges MITTARD, Avilio NUNEZ, Christian POMATTO, Charles WILSON

SITUATION DES CLUBS

SITUATION DE L'A.S. CANNES

La Commission,

Après audition de M. Marcel SALERNO – Président de la SASP,

Constatant l'absence excusée des représentants de l'Association,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. CANNES,

Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :

Reprenant la décision du 12 avril 2006,

Considérant que les Etats financiers prévisionnels de la SASP au 30 juin 2006, présentés par les dirigeants du club, font apparaître un résultat positif de 707 K€,

Considérant que de ce fait la situation nette de la SASP serait positive de 596 K€,

Considérant que le compte de résultat de la SASP pour l'exercice 2005/2006 intègre un produit exceptionnel de 1000 K€ devant être apporté par un éventuel investisseur qui aura dû, au préalable, procéder au rachat partiel ou total des actions composant le capital de la SASP,

Considérant que l'identité de cet éventuel investisseur n'a pas été portée à la connaissance de la commission lors de l'audition de M. SALERNO,

Considérant qu'il a été transmis en audition les avis du CAC sur l'estimé des comptes au 30 juin 2006 et sur le budget prévisionnel 2006/2007 de la SASP,

Considérant que les comptes prévisionnels estimés de l'Association au 30 juin 2006 ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice 2006/2007 ont été communiqués à la commission lors de l'audition,

Considérant que Monsieur SALERNO a porté à la connaissance de la commission une télécopie de M. Michel SEYDOUX, Président de la SASP LILLE OSC, confirmant son engagement de verser 100 K€ TTC au club afin de mettre un terme au litige opposant les deux clubs,

Considérant que le produit comptabilisé à ce titre dans les comptes du club au 30 juin 2006 s'établit à 200 K€,

Considérant que malgré les demandes expresses et réitérées de la DNCG, le club n'a toujours pas



procédé à la comptabilisation des conséquences financières du dernier contrôle fiscal,
Considérant que les informations communiquées à la DNCG, ne permettent pas de porter une appréciation sur la véritable situation financière du club au 30 juin 2006,

Considérant que cette situation financière est étroitement liée à l'arrivée d'un nouvel actionnaire dont l'identité n'est pas connue à ce jour,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 14 juin 2006 au plus tard :

Tous les éléments juridiques et comptables justifiant de la concrétisation : du projet de cession des actions de la SASP, du produit exceptionnel de 1 000 K€ au titre de l'exercice 2005/2006, du respect des préconisations et exigences de la DNCG en matière de respect de la réglementation comptable.

RAPPELLE au club le courrier circulaire du 27 avril 2006.

DECIDE dans l'attente de ces documents complémentaires de mettre sa décision en délibéré.

SITUATION DU F.C. CROIX DE SAVOIE 74

La Commission,

Après audition de MM. Bernard ZANETTI – Trésorier, Henri VULLIEZ – Dirigeant du club, Lionel DUQUESNE – Expert-comptable,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du F.C CROIX DE SAVOIE 74,

Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :

Reprenant la décision du 18 avril 2006,

Considérant le résultat net estimé au 30/06/06 positif de 3 K€,

Considérant que la situation nette estimée au 30/06/06 est positive,

Considérant qu'il a été produit en audition une lettre datée du 23 mai 2006 du Directeur de la Communication du Groupe DANONE confirmant l'engagement pris, par courrier du 16 janvier 2006, de compenser l'écart entre les sommes qui seraient effectivement versées par les partenaires du club et les recettes escomptées soit 800 K€ (Commission d'Appel DNCG du 19/01/06, budget prévisionnel 2005/2006),

Considérant que cette lettre confirme également le soutien financier direct ou indirect du Groupe DANONE par le biais de partenariats sur la saison 2006/2007,

Considérant qu'il est provisionné dans les comptes estimés au 30/06/06 une somme de 95 K€ relative à deux litiges avec des fournisseurs,

Considérant qu'aucune provision n'a été constatée afin de faire face à un éventuel risque de redressement fiscal et social, alors que selon l'avis de la commission ces risques sont avérés,

Considérant que le budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition correspond à une hypothèse « National »,

Considérant que le club est relégué sportivement à l'issue de la saison 2005/2006 dans le Championnat de France Amateur,

Considérant donc qu'il est impératif pour la DNCG que le club apporte des informations et documents relatifs à sa situation sportive,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 14 juin 2006 au plus tard :

- Une copie du jugement du Tribunal de Grande Instance de Thonon les Bains du 18 mai 2006,

- Un budget prévisionnel 2006/2007 hypothèse « CFA » accompagné de l'avis de



cohérence et de vraisemblance du CAC sur ce document,

- Une balance des comptes généraux et auxiliaires arrêtés au 31 mai 2006.

DECIDE dans l'attente de ces documents complémentaires de mettre sa décision en délibéré.

SITUATION DU BESANCON R.C.

La Commission,

Après audition de MM. Vincent DIAZ – Président de l'Association, Claude COURGEY – Président de la SASP, Pierre-Luc SÆUR – Expert-comptable,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du BESANCON R.C.,

Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :

Considérant le résultat net consolidé au 31/12/05 positif de 51 K€,

Considérant la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 ainsi que le rapport du CAC sur cette situation comptable,

Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :

Reprenant la décision de la Commission d'Appel du 19 janvier 2006,

Considérant que le résultat net consolidé estimé au 30/06/06 est positif de 14 K€,

Considérant que la situation nette consolidée estimée au 30/06/06 demeure négative,

Considérant que la SASP devrait être mis en sommeil à partir de la saison 2006/2007, selon les représentants du club,

Considérant que le déficit réalisé par la SASP au terme de l'exercice 2005/2006 devrait être absorbé par des abandons de créances dont les principaux sont : l'Association pour 80 K€, la Ville pour 120 K€ et l'Expert-comptable du club pour 40 K€,

Considérant que le budget prévisionnel 2006/2007 laisse apparaître pour l'Association un résultat à l'équilibre,

Considérant que les recettes de sponsoring budgétées sur la saison 2006/2007 sont confirmées pour 200 K€ au jour de l'audition, selon les représentants du club,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE de placer le club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2006/2007 dans le cadre du budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition et dans la limite de la masse salariale brute y figurant.

SITUATION DU C.S. LOUHANS-CUISEAUX 71

La Commission,

Après audition de MM. Guy CHEVALLIER – Président de la SASP, P-M HUMBERT – Administrateur de la SASP, Bernard MICHAUD – Dirigeant de l'Association, Patrice BEGUIGNE – Expert-comptable, David HUMBERT – Commissaire aux Comptes,

Constatant l'absence excusée du M. Roland SIXDENIER, Président de l'Association, mandant M. Bernard MICHAUD pour le représenter devant la DNCG,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du C.S. LOUHANS-CUISEAUX 71,

Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :

Reprenant la décision du 18 avril 2006,

Considérant le résultat net combiné estimé au 30/06/06 positif de 179 K€,

Considérant que la situation nette combinée estimée au 30/06/06 est positive,

Considérant que le résultat net estimé positif de la SASP sur l'exercice 2005/2006 est



essentiellement dû au transfert du joueur LIKATA à l'A.S. MONACO pour 780 K€,
Considérant qu'il a été présenté en séance un budget prévisionnel 2006/2007 laissant apparaître pour la SASP un résultat net à l'équilibre,
Considérant, toutefois, les incertitudes sur la réalisation des montants relatifs aux produits de sponsoring à hauteur de 650 K€ et aux indemnités de transfert pour 150 K€ dans le budget prévisionnel de la saison 2006/2007,
Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,
DECIDE de placer le club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2006/2007 dans le cadre du budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition et dans la limite de la masse salariale brute combinée y figurant.

SITUATION DU POITIERS F.C.

La Commission,

Constatant l'absence excusée le jour de l'audition de Mme LETOURNEAU – Présidente du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Constatant que le club n'a communiqué aucun document comptable pour la saison 2005/2006 malgré les mises en demeure et amendes infligées par la DNCG,

Considérant que le résultat net au 30/06/05 était négatif de -207 K€,

Considérant que la situation nette au 30/06/05 était négative de -334 K€,

Reprenant la décision du 24 janvier 2006,

Reprenant la mesure conservatoire infligée par décision du 24 janvier 2006,

Considérant que la commission est dans l'incapacité d'apprécier l'évolution de la situation financière du STADE POITEVIN F.C. depuis la dernière clôture des comptes au 30 juin 2005,

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de Poitiers a prononcé le 13 octobre 2005 l'état de cessation de paiement du club,

Considérant que ce même Tribunal de Grande Instance par jugement du 6 février 2006 prononce l'ouverture d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire,

Considérant de ce fait que le Bureau du Conseil Fédéral en date du 23 février 2006 a prononcé envers le club l'application de l'article 234 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à ce jour le club n'a produit aucune situation comptable sur l'exercice 2005/2006 contrairement aux demandes répétées de la DNCG,

Considérant que la Présidente du club dans sa lettre du 17 mai 2006 mentionne qu'elle sera en mesure de produire à la DNCG tous les documents manquant pour le 29 mai 2006, or l'engagement pris n'a pas été respecté,

Considérant que la non production des documents demandés par la DNCG et la non représentation du club aux auditions de la DNCG constitue une entrave à la mission de cette dernière,

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de Poitiers doit se prononcer dans le courant du mois juin sur la poursuite de la période d'observation ou sur la liquidation judiciaire du club,

Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

RAPPELLE à la Présidente du club STADE POITEVIN F.C., Mme Christine LETOURNEAU, les dispositions de l'article 235 des Règlements Généraux de la Fédération stipulant que « le Président dont le club a fait l'objet, pendant l'exercice de sa présidence, d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ne pourra, à partir de la date



de cessation de sa fonction dans ce club, et pendant une durée de cinq années, être membre du Comité Directeur de tout autre club affilié. »

DECIDE de prononcer une mesure d'exclusion des compétitions Nationales Seniors du club STADE POITEVIN F.C. à l'issue de la saison 2005/2006.

SITUATION DU SPORTING TOULON VAR

La Commission,

Après audition de MM. Alain BENCIVENGO – Président du club, Bassirou DIOP – Trésorier, Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du SPORTING TOULON VAR,

Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :

Reprenant la décision du 18 avril 2006,

Considérant le résultat net estimé au 30/06/06 positif de 158 K€,

Considérant que la situation nette estimée au 30/06/06 est positive,

Considérant que le budget prévisionnel 2006/2007 laisse apparaître un excédent de 57 K€,

Considérant la forte incertitude sur la réalisation des recettes matches pour 350 K€,

Considérant qu'il existe aussi des incertitudes sur la réalisation des montants budgétés en matières de produits de sponsoring pour 350 K€ et de subventions des collectivités territoriales pour 1054 K€,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club tant sur les comptes estimés au 30/06/06 que sur le budget prévisionnel 2006/2007,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 14 juin 2006 au plus tard :

- Le détail du poste « Autres charges » pour 263 K€ dans le budget prévisionnel 2006/2007.

RAPPELLE au club que les sommes attribuées au titre de la Franchise et de l'Assiette Forfaitaire doivent être comptabilisées dans le poste 641 « Rémunérations du personnel ». La DNCG attire l'attention du club sur le respect des conditions d'application de la législation fiscale et sociale notamment celles relatives à la circulaire ACOSS du 28 juillet 1994 sur les régimes de Franchise et d'Assiette Forfaitaire.

DECIDE de placer le club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2006/2007 dans le cadre du budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition et dans la limite de la masse salariale brute y figurant.

SITUATION DE L'A.S. BEAUVAIS OISE

La Commission,

Après audition de MM. Alain PIQUANT – Président d' l' Association, Michel PINCEBOURDE – Président de la SAOS, Laurent GUEANT – Expert-comptable, Jean-Baptiste QUESADA – Aide comptable,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'A.S. BEAUVAIS OISE,

Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :

Reprenant la décision du 12 avril 2006,

Considérant que le résultat net consolidé estimé au 30/06/06 est positif de 39 K€,

Considérant que la situation nette consolidée estimée au 30/06/06 demeure négative,

Considérant qu'il est maintenu dans les comptes estimés au 30/06/06 une provision de 231 K€



relative au litige avec M. GENTILI, ex-entraîneur du club, non solutionné à ce jour selon les représentants du club,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club tant sur les comptes estimés au 30/06/06 que sur le budget prévisionnel 2006/2007,

Considérant que les explications des représentants du club ne sont pas suffisamment précises sur un certain nombre de postes de charges et de produits estimés au 30/06/06,

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire que les dirigeants du club apportent à la DNCG des précisions complémentaires sur le résultat de l'exercice 2005/2006 et sur la situation financière du club au 30 juin 2006,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 14 juin 2006 au plus tard :

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de la saison 2004/2005,**
- **Une balance des comptes généraux et auxiliaires arrêtés au 31 mai 2006,**
- **La convention et la délibération de la subvention de la Municipalité pour la saison 2005/2006,**
- **La convention et la délibération de la subvention complémentaire du Conseil Régional pour 85 K€ dont le vote a eu lieu courant mai 2006,**
- **Un nouvel estimé des comptes au 30/06/06 respectant les dispositions réglementaires d'accession au Championnat National, accompagné de l'avis de cohérence et de vraisemblance du CAC.**

DECIDE dans l'attente des documents complémentaires de mettre sa décision en délibéré.

SITUATION DU ROUEN F.C. 1899

La Commission,

Après audition de MM. Pascal DARMON – Président de la SASP, Ali MEZAGUER – Expert-comptable,

Constatant l'absence excusée de M. Philippe AUGUSTE, Président de l'Association, donnant pouvoir à M. Pascal DARMON, Président de la SASP, pour le représenter devant la DNCG, Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du ROUEN F.C. 1899,

Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :

Reprenant la décision du 12 avril 2006,

Considérant que le résultat net consolidé estimé au 30/06/06 est positif de 127 K€,

Considérant que la situation nette consolidée estimée au 30/06/06 est toujours fortement négative,

Considérant qu'il a été transmis en audition les rapports des CAC sur les comptes estimés au 30/06/06 de l'Association et de la SASP,

Considérant que le club a remis en séance des lettres d'engagements des collectivités (Mairie, Région, Département et Agglomération) pour d'éventuels soutiens financiers sur la saison 2006/2007,

Considérant que les comptes estimés au 30/06/06 de la SASP enregistrent dans les produits exceptionnels des abandons de compte courant d'associés à hauteur de 1 800 K€,

Considérant que les formalités juridiques et financières concernant ces abandons de compte courant ne sont pas, à ce jour, totalement réalisées contrairement aux recommandations de la DNCG mentionnées dans le courrier circulaire du 27 avril 2006,

Considérant que les explications des représentants du club ne sont pas suffisamment précises notamment sur les différents postes des comptes estimés au 30/06/06,

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire que les dirigeants du club apportent à la DNCG des explications complémentaires sur la situation financière du club,



Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DEMANDE au club de lui produire pour le 14 juin 2006 au plus tard :

- Une balance des comptes généraux et auxiliaires arrêtés au 31 mai 2006 pour l'Association et la SASP,
- Les conventions d'abandon de compte courant de chaque actionnaire ainsi que qu'une copie des relevés bancaires de la SASP justifiant le versement des sommes,
- Le Procès-verbal du Conseil d'Administration de la SASP approuvant les conventions d'abandon de compte courant,
- Une lettre d'engagement confirmant les apports et abandons de façon irrévocable de 1 100 K€ sur la saison 2006/2007,
- Les rapports du CAC sur les budgets prévisionnels 2006/2007 hypothèse « CFA » et « NATIONAL ».

DECIDE dans l'attente des documents complémentaires de mettre sa décision en délibéré.

DECISIONS SUR HOMOLOGATION DE CONTRATS FEDERAUX ET D'AVENANTS

CONTRATS FEDERAUX ET AVENANTS

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,

Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,

CFA

PARIS F.C.

DEBRAY Fabien

(Avenant) : Avis favorable.

OUEHI Romain

(Avenant) : Avis favorable.

Le Président,
Joseph PARE